



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV380 - 03 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015336-0008 - ARRETE N° DOSMS-2015-343 Portant changement de forme juridique et de dirigeant de la SARL AUBER (75013 PARIS)

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015335-0027 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 2) de l'immeuble sis 15 rue Achille Martinet à Paris 18ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015331-0019 - arrêté portant ouverture des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs branche « secrétariat médical » à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 Février 2016

Préfecture de police

2015334-0015 - arrêté n° DTPP 2015-1016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue : école FORMATION PROFESSIONNELLE DU TAXI PARISIEN FPTP

2015336-0036 - arrêté n° DTPP 2015-1025 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 39 rue Bruneseau à Paris 13ème

Réseau ferré de France

2015322-0007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée AD 57



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015336-0008

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-343 Portant changement de forme juridique et de dirigeant de la SARL AUBER (75013 PARIS)

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-343
Portant changement de forme juridique et de dirigeant
de la SARL AUBER
(75013 PARIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2007 portant agrément, sous le n°2007-2, de la SARL AUBER sise 65 boulevard Kellermann à Paris (75013), dont le gérant est monsieur Rodolphe BERTHIER ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Arnaud CRETE, relatif au changement de forme juridique de la SARL AUBER devenant SASU AUBER, et de son dirigeant ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de forme juridique et de dirigeant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :. Monsieur Arnaud CRETE. est nommé président de la SASU AUBER, sise 65 boulevard Kellermann à Paris (75013) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 02/12/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015335-0027

Signé le mardi 01 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 2) de l'immeuble sis 15 rue Achille Martinet à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15110098

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 2) de l'immeuble sis **15 rue Achille Martinet à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 2) de l'immeuble sis **15 rue Achille Martinet à Paris 18^{ème}**, occupé par son propriétaire, Monsieur Fabrice MARECHAL, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet G. T. F., domicilié 50 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2015 susvisé que le logement est encombré de débris et d'objets divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs ; que cette accumulation excessive d'objet présente un foyer potentiel d'incendie et porte atteinte à la sécurité et à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la chaudière au gaz ne fonctionne pas et que seul un petit chauffage d'appoint électrique permet de chauffer le logement ;

Considérant que l'installation électrique est dangereuse, qu'elle n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30mA, qu'il existe un risque d'électrisation, voire d'électrocution ; qu'une rallonge électrique traverse la cuisine et la pièce principale ;

Considérant que cette situation présente un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité et le danger ponctuel constatés ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Fabrice MARECHAL, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n° 2) de l'immeuble sis **15 rue Achille Martinet à Paris 18^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice MARECHAL, propriétaire occupant.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





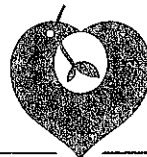
PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015331-0019

Signé le vendredi 27 novembre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté portant ouverture des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs branche « secrétariat médical » à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 Février 2016

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants Médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue,

- ARRETE -

Article 1 - Un concours interne sur épreuves et un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs **branche « secrétariat médical »** sont ouverts à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 4 février 2016 dans les conditions suivantes :

NOMBRE DE POSTES OFFERTS : 100

	<u>Interne</u>	<u>Externe</u>
<u>Branche Secrétariat Médical :</u>	40	60

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature :**Pour le concours interne sur épreuves :**

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour le concours externe sur titres :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3 – La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

- Pour la branche « secrétariat médical » :

1. Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients.

Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2. Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du 27 septembre 2012 susvisé (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé.

Concours interne et externe assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical » ouverts à compter du 4 février 2016

L'épreuve d'admission consiste :

- Pour la branche « **secrétariat médical** » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

Concours externe sur titres :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

- Pour la branche « **secrétariat médical** », l'entretien à caractère professionnel se compose :

- **d'une présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- **d'un échange avec le jury :**

1. A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012 (durée : 5 minutes) ;

2. A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du *curriculum vitae* du candidat. Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Article 4 : Retrait des dossiers d'inscription :

Du 1^{er} Décembre 2015 au 31 Décembre 2015 inclus

à

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

BUREAU INFORMATIONS - CONCOURS

Bureau 32-34 A - (rez-de-chaussée) de 9h15 à 16h45

2, rue Saint-Martin 75184 PARIS CEDEX 04

Concours interne et externe assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical » ouverts à compter du 4 février 2016

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur épreuves :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté 27 septembre 2012 susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 5 : La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2015**

Le Contrôleur Financier



Par délégation
Edith GALLOUX
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier

27 NOV. 2015

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0015

Signé le lundi 30 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2015-1016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue : école FORMATION PROFESSIONNELLE DU TAXI PARISIEN FPTP



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2015-1016 **du 30 NOV. 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de** **formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3121-9, et R.3120-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2012-406 du 18 avril 2012 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école FORMATION PROFESSIONNELLE DU TAXI PARISIEN FPTP en date des 19 juin, 2 septembre 2015, et 10 novembre 2015 représentée par Monsieur Patrick HUARD gérant de l'école FPTP ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'agrément est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro 29-11 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
P/Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015336-0036

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2015-1025 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 39 rue Bruneseau à Paris 13ème

**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 4819 (A)

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2015-1025 du 02 DEC. 2015

**complétant la réglementation applicable à
une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) créant notamment la rubrique 1413 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant prescriptions spéciales relatives à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sise 39 rue Bruneseau à Paris 13^{ème} ;

Vu la déclaration effectuée le 28 juillet 2000 par la société GNVERT de l'installation de compression de gaz naturel pour véhicules, sise 39 rue Bruneseau à Paris 13^{ème} ;

Vu la déclaration de modification des installations susvisées effectuée le 30 mars 2006 ;

Vu le classement de cette installation sous le régime de l'autorisation, à la rubrique 1413 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 2 septembre 2015 ;

Vu la convocation du 29 septembre 2015 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 8 octobre 2015 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la notification à Madame Anne-Cécile BONNEVILLE, Directrice des opérations de la société GNVert – GDF SUEZ du projet d'arrêté le 27 octobre 2015 ;

Considérant :

- que les modifications des installations considérées et le changement de réglementation imposent de prendre des prescriptions complétant la réglementation applicable à ce site, notamment en matière de sécurité ;
- que l'exploitant saisi par courrier du 22 octobre 2015 pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les prescriptions 1.1, 1.3, 1.4, 1.6, 2.7, 10.1, 11.1 et 12.3 (avant dernier alinéa) de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 mars 2001 réglementant l'installation de compression de gaz naturel exploitée par GNVert, située au 39 rue Bruneseau à Paris 13^{ème}, sont abrogées et remplacées conformément à l'annexe I du présent arrêté et complétées par la prescription 4.9.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 13^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP-2015-1025 du 02 DEC. 2015
complétant la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant prescriptions spéciales relatives à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sise 39 rue Bruneseau à Paris 13^{ème} est ainsi modifié :

I. Les dispositions suivantes de l'arrêté du 29 mars 2001 sont ainsi rédigées :

a) « 1.1 Conformité de l'installation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans datés du 26 août 2005 et autres documents (étude de sécurité de la station GNVert) du dossier de modification transmis en date du 18 avril 2006 sous réserve du respect du présent arrêté complémentaire. »

b) « 1.3 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initiale et le dossier de modification,
- les plans tenus à jour, c'est à dire le plan général d'implantation et, le cas échéant, le plan des canalisations mises en place après la date de publication du décret du 31 mai 2006 susvisé ;
- le récépissé de déclaration initiale et les prescriptions générales, l'arrêté préfectoral relatif à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretien et vérifications et les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

c) « 1.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées. »

d) « 1.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité (article R.512-39-1 I et II du Code de l'Environnement).

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 (article R.512-39-1 III du Code de l'Environnement). »

e) « 2.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments habités ou occupés par des tiers. »

f) « 10.1 Description des installations de compression

Les installations comprennent 4 groupes de compression de puissance absorbée totale de 272kW permettant d'assurer un débit de distribution de 2320Nm³/h en gaz naturel à partir du réseau public. »

g) « 11.1 Description des installations

Les installations de stockage comprennent des réservoirs de stockage intermédiaire (1 capacité pulsatoire de 580 l à 16 bars maximum) et un réservoir de stockage tampon (8 bouteilles de 60l à 250 bars). »

h) L'avant dernier alinéa du 12.3 est ainsi rédigé : « Distributeurs et annexes

Les flexibles installés devront être conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Les flexibles sont régulièrement vérifiés et au moins une fois par an.

Ils seront changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder 6 ans.

Les flexibles doivent avoir leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur de l'ensemble du flexible ne devra pas excéder quatre mètres. »

II. Après le point 4.8 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4.9 Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de respecter l'article 18 de la section III se rapportant aux dispositions relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2015-1025 du 02 DEC. 2015

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015322-0007

Signé le mercredi 18 novembre 2015

Réseau ferré de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis à PARIS,
parcelle cadastrée AD 57

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de Paris en date du 9 Novembre 2015,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Volume :

Le volume de sursol V3 sis avenue Pierre Mendés France, dépendant d'un état descriptif de division en volume sur la parcelle de terrain AD57 (AD54p2) réalisé par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° G 1340037B 44433 1 lot A2 indice B du 17 09 2015 en orange sur le plan déclassement joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75058	Vol 3 surplomb	AD	57	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	132
				TOTAL	132

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Jean FAUSSURIER
Directeur Accès réseau Ile de France



Fait à Paris le

1 8 NOV. 2015